

## **BGer 5F\_32/2022 vom 22. Dezember 2022**

Bundesgericht, 2022-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5F\\_32\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_32_2022)

FR: TF 5F\_32/2022 du 22 décembre 2022

IT: TF 5F\_32/2022 del 22 dicembre 2022

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5F\_32/2022

Arrêt du 22 décembre 2022

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

requérant,

contre

Sandrine Rohmer, Tribunal de première instance, place du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève, intimée.

Objet

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 5F\_23/2022 du 14 septembre 2022.

Vu :

la demande de révision de l'arrêt 5F\_23/2022 du Tribunal de céans formée par A. \_\_\_\_\_ le 19 octobre 2022 ainsi que son complément du 26 octobre 2022;

l'ordonnance du 21 octobre 2022 invitant le requérant à verser une avance de frais de 2'000 fr. jusqu'au 7 novembre 2022;

le courrier du 1

er novembre 2022 du requérant par lequel il sollicite d'être dispensé du paiement de l'avance de frais requise;

l'ordonnance du 2 novembre 2022 rejetant la requête de dispense du versement de l'avance de frais;

l'ordonnance du 16 novembre 2022 octroyant au requérant un délai supplémentaire non prolongeable au 28 novembre 2022 pour verser l'avance de frais requise;

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 14 décembre 2022 constatant que l'avance de frais n'a été ni payée, ni créditée sur son compte postal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue à ce jour;

considérant :

que, vu ce qui précède, la présente demande de révision doit être déclarée irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF , en lien avec l' art. 63 al. 2 LTF );

que les frais incombent au requérant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du requérant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 22 décembre 2022

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.